

Jurisprudence concernant les SAGE

Cette fiche est établie d'après les recueils Pan'eurama de jurisprudence réalisés par le bureau de la réglementation et du contentieux de l'eau du MEDAD, qui contiennent les principaux jugements et arrêts et analysent l'évolution de la jurisprudence tous les 6 mois.

Il est possible de les consulter sur : <http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/>

Demande de représentation des riverains au sein de la commission locale de l'eau – Courrier du préfet informant de l'impossibilité de la prise en compte de la demande compte-tenu de son caractère tardif – Acte préparatoire à la nomination des membres de la commission locale de l'eau – Décision faisant grief (NON) – Possibilité d'un recours pour excès de pouvoir (NON)

« Considérant, (...) que, par un courrier en date du 12 juin 2002, l'Association des propriétaires riverains du fleuve Hérault et de ses affluents a demandé au préfet de l'Hérault à être représentée en qualité de « propriétaires riverains » au sein de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Hérault ; que, par une lettre du 24 juillet 2002, le préfet de l'Hérault informait l'association qu'il ne lui était pas possible de répondre favorablement à sa demande en raison de ce que l'instruction du dossier était arrivée à son terme ; que cette dernière lettre a le caractère d'un acte préparatoire à la décision du préfet de l'Hérault (...) pour procéder à la nomination des membres composant la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Hérault ; que, par suite, ladite lettre ne constitue pas une décision faisant grief et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

TA Montpellier 21 décembre 2006, Association des propriétaires riverains du fleuve Hérault et de ses affluents, n° 0205690.

Le refus opposé par le préfet à une demande présentée par une association de riverains d'être représentée à la commission locale de l'eau ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dès lors qu'une telle demande constitue seulement un acte préparatoire à la décision finale de nomination des membres de la commission locale de l'eau.

Insuffisance des pièces mises à disposition du public – Annulation de l'arrêté d'approbation

« Considérant, qu'il ressort (...) du procès-verbal de constat établi par un huissier (...) que le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne qui a été mis à la disposition du public sur la commune de Saint-Jean-d'Angely afin qu'il en prenne connaissance et formule, le cas échéant, des observations ne comprenait ni le rapport ni les documents graphiques ni l'indication des principales phases de réalisation du schéma avec l'évaluation des moyens financiers nécessaires en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 11 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 ; que si le dossier soumis à enquête publique comprenait un récapitulatif des avis des personnes consultées, il ne comprenait pas, en revanche, les avis complets et annexés de ces personnes en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-6 du code de l'environnement ; qu'ainsi, le public, en l'absence de tels documents, n'a pas été mis à même de faire valoir ses observations ; que ces omissions substantielles entachent d'irrégularité la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; (...) que l'arrêté en date du 9 décembre 2005 pris par le préfet de la Charente-Maritime portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être annulé ».

TA Poitiers 15 février 2007, Association « SOS Rivières et Environnement », Association de protection, d'information et d'étude de l'eau et de son environnement c/Préfet de la Charente-Maritime, n° 0600589.

Pour la première fois, le juge annule un SAGE (un autre contentieux de même type pendant devant le Conseil d'Etat concerne le SAGE Haut Drac). Si l'insuffisance des documents qui doivent être mis à la disposition du public avant son adoption par la commission locale de l'eau et son approbation par le (ou les) préfet (s) concerné (s), on s'étonnera toutefois de la référence faite dans le jugement à une enquête publique qui n'était pas exigée jusqu'alors par la procédure d'élaboration des SAGE, se limitant à une simple mise à disposition de documents.

Ce n'est que lorsque la nouvelle procédure des SAGE aura été mise en œuvre qu'une enquête publique est prévue.

Modification du périmètre

Avant l'établissement de l'arrêté préfectoral : Le préfet auquel il appartient, en vertu des dispositions du code de l'environnement, et en l'absence d'indications dans le SDAGE, de fixer le périmètre d'un SAGE, est-il tenu, lorsqu'il envisage de fixer un périmètre différent de celui-ci initialement défini et qui a donné lieu aux consultations prévues par le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992, de procéder à une nouvelle consultation des collectivités et organismes concernés ?

Par jugement du 19 novembre 1998, le tribunal administratif d'Orléans a reconnu que l'autorité préfectorale n'était nullement liée par la teneur des avis émis, sa compétence demeure entière pour déterminer le périmètre définitif et retrancher, le cas échéant, du périmètre initialement prévu, tout ou partie de certaines communes sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle consultation.

Toutefois, dans l'hypothèse où le préfet envisagerait d'apporter au périmètre initial des modifications importantes ou susceptibles de remettre en cause la cohérence hydrographique et socio-économique du projet, il apparaîtrait opportun de procéder à une seconde consultation tant des collectivités concernées que du comité de bassin.

Composition des CLE

Par 2 jugements du 29 décembre 1997 (n°97361 et 62) le tribunal administratif de Strasbourg a reconnu aux préfets toute latitude quant à la constitution des CLE, ni la loi ni le décret du 24 septembre 1992 ne faisant obligation au préfet (du Haut-Rhin) de nommer parmi les membres d'une CLE un représentant d'association ou de fédération de loisirs et sports nautiques, même si le canoë-kayak est pratiqué sur une rivière.

Le préfet ne viole pas le principe d'égalité des usagers pas plus qu'il ne commet d'erreur manifeste d'appréciation en ne nommant que le représentant des fédérations de pêche et pisciculture au titre « autres usagers », compte tenu du caractère secondaire de la pratique du canoë-kayak sur le cours d'eau considéré.

Reconnaissant ainsi le plus large pouvoir discrétionnaire au préfet en n'exerçant qu'un contrôle restreint sur la décision de constitution des CLE, le tribunal de Strasbourg s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat du 17 janvier 1994 (requêtes présentées par la Fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité et par la Fédération française de canoë-kayak n°142935 et 148222). A cette occasion, le Conseil d'Etat avait en effet estimé que le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 a seulement entendu définir certaines règles applicables à la représentation minimale au sein de chacun des collèges composant la CLE. Il ne limite pas formellement leur composition et pas plus qu'il n'exclut de leur sein les fédérations et associations dont l'objet est de promouvoir ou de protéger les usages de l'eau. Le Conseil d'Etat avait ainsi confirmé la latitude donnée au préfet d'adjoindre à la CLE tous les représentants qu'il estime utiles en fonction des circonstances et de la nature des problèmes soulevés dans le respect du cadre de la représentation minimale fourni par décret.

La cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, n°98NC00432 du 3 octobre 2002, Fédération nationale de canoë-kayak et autres) a confirmé cette latitude donnée au préfet.